

L.R.Q., chapitre T-8.1

## **LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

[...]

Dispositions non applicables.

**40.2.** Les articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ( chapitre P-41.1) ne s'appliquent pas à la renonciation consentie par le ministre conformément à l'article 40.1.

1995, c. 20, a. 20; 1996, c. 26, a. 85.